



Rapport de recommandation concernant la gestion contractuelle effectuée par le Service du matériel roulant et des ateliers de la Ville de Montréal

(art. 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal,
métropole du Québec*)

21 septembre 2020

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

BIG@bigmtl.ca

www.bigmtl.ca

Montréal 



EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête à la suite de la réception de plusieurs dénonciations à l'égard du Service du matériel roulant et des ateliers de la Ville de Montréal (ci-après « SMRA » ou « Service »), alléguant divers problèmes en lien avec le respect du cadre normatif lors de la passation des contrats, dont un faible nombre d'appels d'offres publics et le fractionnement de contrats. De plus, certaines dénonciations faisaient état d'irrégularités au stade de la gestion contractuelle.

Le SMRA a pour mission de s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité des véhicules et de divers services et produits spécialisés, adaptés aux besoins des arrondissements et des unités, le tout de façon écoresponsable et dans un milieu de travail sécuritaire. En 2017, la responsabilité du SMRA a été élargie, passant des neuf arrondissements issus de l'ancienne Ville de Montréal à tous les dix-neuf arrondissements de la Ville. Tel que l'indique son nom, son mandat principal vise l'acquisition et l'entretien du matériel roulant de la Ville de Montréal et à cette fin, implique divers processus de passation de contrats.

L'enquête a permis d'établir plusieurs constats, ceux-ci se regroupant en trois catégories. La première concerne, de façon générale, la direction du SMRA et les mesures d'encadrement des processus contractuels qui ont été mises en place. À cet égard, les constats suivants se dégagent de l'enquête menée :

- Un certain manque de formation et de maîtrise du cadre normatif par la direction du SMRA, dont la croyance, erronée, que chaque atelier et garage du Service est indépendant eu égard à la comptabilisation des dépenses encourues et des seuils d'appels d'offres qui y sont associés,*
- Une absence de suivi formel ou d'assignation claire de personnel pour plusieurs facettes d'encadrement de la gestion contractuelle, comme par exemple, le montant annuel des dépenses par fournisseur, le respect des seuils contractuels, les dépassements de coûts et le respect des clauses contractuelles,*
- Une culture d'entreprise existant au sein de la direction du Service en vertu de laquelle le respect des règles contractuelles n'est pas perçu comme étant requis, mais plutôt vu en opposition aux services à fournir aux arrondissements et aux citoyens. Il y a également une absence récurrente de planification des besoins par la direction du Service qui mène souvent à l'invocation d'une situation d'urgence pour conclure des contrats de gré à gré.*

La seconde catégorie de constats touche au non-respect des règles de passation des contrats publics. Le Bureau de l'inspecteur général a procédé à une analyse détaillée de tous les bons de commande émis par le SMRA auprès de 10 fournisseurs sur une période de cinq ans. En bout de ligne, ce sont des sommes de près de 9 000 000 \$ qui ont été dépensées de gré à gré par le SMRA auprès de ces fournisseurs en l'espace de cinq ans, alors qu'il s'agissait de besoins récurrents et prévisibles. Dans ces circonstances, l'absence d'appel d'offres public représente une contravention des règles d'ordre public prescrites par la Loi sur les cités et villes.

Toujours dans cette seconde catégorie de manquements aux règles de passation des contrats publics, l'enquête révèle également qu'un dossier de location de machinerie de déneigement a été mal géré, créant une situation d'« urgence » et menant ultimement à l'octroi, de gré à gré, de quatre contrats au même adjudicataire, le tout en contravention des



règles de rotation des fournisseurs prévues au règlement sur la gestion contractuelle (ci-après « RGC »).

En ce qui concerne la troisième catégorie de constats, elle englobe quatre cas problématiques de gestion contractuelle, dont :

- *Des lacunes dans le processus d'évaluation de l'opportunité d'imposer des pénalités contractuelles à un fournisseur. La direction du SMRA a choisi de ne pas les imposer pour diverses raisons, dont le fait que les pénalités auraient été globalement équivalentes aux montants qui auraient pu être réclamés par le fournisseur. Or, alors que les sommes s'élevaient de part et d'autre à quelques centaines de milliers de dollars, il s'avère que la décision a été prise sans avoir en mains un décompte exact des montants respectifs.*
- *Une licence d'un logiciel a été utilisée par le SMRA en contravention avec les conditions contractuelles. En effet, alors que chaque garage et atelier devait acquérir sa propre licence, une seule licence était utilisée pour l'ensemble de celles-ci. Au moment de renouveler cette licence, le fournisseur a signalé au SMRA qu'il s'était aperçu de cette pratique. Cependant, étant donné que le montant de la dépense pour l'acquisition d'une licence pour chaque établissement impliquait un appel d'offres sur invitation, le Service a choisi, sous prétexte que le renouvellement était trop urgent, de n'en acquérir qu'à concurrence du seuil de gré à gré et la pratique a été maintenue.*
- *Un membre de la direction du SMRA a distribué, aux employés du Service, 100 casquettes promotionnelles comportant côte-à-côte les logos d'un fournisseur et de la Ville de Montréal. Outre l'utilisation du logo de la Ville sans que rien n'indique que l'approbation préalable du conseil municipal n'ait été obtenue, ces casquettes posent un problème à l'endroit de l'apparence d'intégrité des appels d'offres, pouvant prêter flanc à une apparence de partialité ou de favoritisme de la part de la Ville. Les officiers municipaux doivent toujours avoir à l'esprit qu'ils sont les fiduciaires des deniers publics et les gardiens de première ligne de l'intégrité contractuelle de la Ville.*
- *En raison d'une insuffisance budgétaire, des bons de commande ont été émis par le SMRA avec une valeur initiale de 1 \$ avant d'être éventuellement modifiés afin de refléter la valeur réelle de la transaction. Il s'agit d'une pratique éminemment inacceptable qui entraîne des engagements pour des montants dont les crédits ne sont pas alloués et peuvent encore moins être suivis rigoureusement par la direction du Service, le tout dans l'espoir de l'autorisation d'une éventuelle majoration budgétaire.*

Enfin, il est à souligner que l'enquête du Bureau de l'inspecteur général ne constitue pas la première intervention à l'endroit du SMRA en lien avec ses problèmes de respect du cadre normatif. Le Contrôleur général était intervenu en 2018 en lien avec le dépassement des seuils d'appels d'offres, mais aucun changement n'a été apporté depuis. De même, bon nombre d'employés du SMRA ont fait part de divers enjeux de respect du cadre normatif à leurs supérieurs hiérarchiques, mais en réponse à l'inaction qui s'en suit, plusieurs se résignent à changer d'emploi.

En somme, l'ensemble des faits révélés par l'enquête permettent de mettre en lumière une problématique marquée et généralisée au sein de la quasi-totalité de la direction du Service du matériel roulant et des ateliers de dysfonctionnement profond de la gestion contractuelle qui est effectuée, dont entre autres, une absence de suivi formel des dépenses, un dépassement récurrent des seuils d'appels d'offres publics pour de multiples fournisseurs et un non-respect du cadre normatif et des règles du RGC. Les manquements au cadre normatif



sont variés, nombreux et dans certains cas, très graves. De plus, ils perdurent depuis quelques années et ont déjà été portés à l'attention de la direction du SMRA.

De l'avis de l'inspectrice générale, la situation prévalant au sein du SMRA doit impérativement faire l'objet d'un prompt redressement. De plus, elle soumet certains éléments qui doivent être inclus dans un plan à cet effet et s'engage à faire des vérifications des mesures qui seront adoptées par la Ville.

Malgré les constats de l'enquête qui précèdent, il est à souligner que la preuve recueillie à ce jour par le Bureau de l'inspecteur général ne permet pas de démontrer la commission d'actes criminels (p.ex. fraude ou corruption) par la direction du SMRA, ni de déceler la commission d'actes répréhensibles de la part des fournisseurs mentionnés dans le présent rapport.



Table des matières

1. Portée et étendue des travaux.....	1
1.1 Mise en garde.....	1
1.2 Standard de preuve applicable	1
1.3 Avis à une personne intéressée.....	1
2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général	2
2.1 Dénonciations reçues	2
2.2 Précisions.....	2
3. Constats de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général	2
3.1 Présentation du Service du matériel roulant et des ateliers	3
3.2 Constats généraux quant à la direction du SMRA et aux mesures d'encadrement des processus contractuels mises en place.....	4
3.2.1 <i>Manque de formation et de maîtrise du cadre normatif</i>	<i>4</i>
3.2.2 <i>Absence de suivi formel de plusieurs facettes liées à la gestion contractuelle.....</i>	<i>5</i>
3.2.3 <i>Culture d'entreprise au sein de la direction du SMRA</i>	<i>6</i>
3.2.4 <i>Enquête antérieure du Contrôleur général et suites.....</i>	<i>8</i>
3.3 Manquements observés aux règles de passation des contrats publics	8
3.3.1 <i>Dépassements des seuils permettant la conclusion de contrats de gré à gré</i>	<i>8</i>
3.3.2 <i>Non-respect des mesures de rotation des fournisseurs</i>	<i>15</i>
3.4 Autres problèmes de gestion contractuelle observés.....	19
3.4.1 <i>Lacunes dans le processus d'évaluation de l'opportunité d'imposer des pénalités contractuelles.....</i>	<i>19</i>
3.4.2 <i>Utilisation d'une licence d'un logiciel en contravention avec les conditions contractuelles.....</i>	<i>21</i>
3.4.3 <i>Distribution par un membre de la direction du SMRA aux employés du Service de 100 casquettes avec les logos d'un fournisseur et de la Ville de Montréal.....</i>	<i>22</i>
3.4.4 <i>Émission de bons de commande affichant une valeur de 1 \$</i>	<i>23</i>
4. Analyse, recommandation et conclusion	24



Annexe 1 – Méthodologie et résultats détaillés	27
I. Méthodologie détaillée.....	27
II. Résultats d'analyse détaillés.....	29
II.1 Fournisseur 1.....	29
II.2 Fournisseur 2.....	30
II.3 Fournisseur 3.....	31
II.4 Fournisseur 4.....	32
II.5 Fournisseur 5.....	34
II.6 Fournisseur 6.....	35
II.7 Fournisseur 7.....	37
II.8 Fournisseur 8.....	38
II.9 Fournisseur 9.....	39
II.10 Fournisseur 10.....	40

1. Portée et étendue des travaux

1.1 Mise en garde

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4, ci-après « Charte de la Ville de Montréal »), l'inspectrice générale a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspectrice générale n'effectue aucune enquête criminelle. Elle procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans cette décision, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 Standard de preuve applicable

Au soutien de ses avis, rapports et décisions, l'inspectrice générale s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

L'inspectrice générale se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de déposer un rapport de recommandations en vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale transmet aux parties concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent.

Un tel Avis a été envoyé le 25 août 2020 à l'attention des membres de la direction du service de la Ville de Montréal concerné par le présent rapport, soit le Service du matériel roulant et des ateliers, de même qu'à la direction générale de la Ville de Montréal.

De l'ensemble de ces récipiendaires de l'Avis, seul le directeur du Service a fait parvenir une réponse. Sommairement, il y indique qu'il estime avoir pris les moyens afin de se

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).



conformer aux différentes lois et règlements en vigueur, malgré le dépassement de certaines dépenses. Aucune remarque n'est faite quant aux constats de l'enquête détaillés à la section 3 du présent rapport.

Dans sa réponse, le directeur du Service met également de l'avant deux mesures de redressement qu'il a mises en place depuis la fin de l'enquête. Celles-ci seront abordées ci-après à la section 4.

2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

2.1 Dénonciations reçues

Au cours de l'année 2019, le Bureau de l'inspecteur général a reçu plusieurs dénonciations à l'égard du Service du matériel roulant et des ateliers de la Ville de Montréal (ci-après « SMRA » ou « Service »), alléguant diverses problématiques en lien avec le respect du cadre normatif lors de la passation des contrats, dont un faible nombre d'appels d'offres publics et le fractionnement de contrats. De plus, certaines dénonciations faisaient état d'irrégularités au stade de la gestion contractuelle.

En outre, en cours d'enquête, plusieurs autres allégations ont été portées à l'attention du Bureau de l'inspecteur général en lien avec des pratiques peu éthiques de la part de la direction du SMRA.

L'enquête visait ainsi à déterminer s'il y avait effectivement des manquements eu égard au cadre normatif et à la gestion contractuelle et le cas échéant, l'étendue de ceux-ci.

2.2 Précisions

Malgré les constats d'enquête exposés ci-après, il est à souligner que la preuve recueillie à ce jour par le Bureau de l'inspecteur général ne permet pas de démontrer la commission d'actes criminels (p.ex. fraude ou corruption) par la direction du SMRA.

De même, en fonction des éléments obtenus à ce jour, l'enquête ne permet pas de déceler la commission d'actes répréhensibles de la part des fournisseurs mentionnés dans le présent rapport. C'est pour cette raison que les informations permettant de les identifier ont été anonymisées.

3. Constats de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

Tel qu'il appert de l'éventail des dénonciations reçues, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général a porté sur divers types de dossiers émanant de toutes les divisions du SMRA. Afin d'en faciliter la compréhension, ils ont été regroupés selon qu'il s'agissait

de manquements aux règles de passation des contrats (section 3.3) ou de problématiques de gestion contractuelle (section 3.4).

Ces sections seront précédées d'une présentation générale du SMRA (section 3.1), de même que les constats généraux dégagés par l'enquête eu égard à la direction du Service et des mesures d'encadrement des processus contractuels mises en place (section 3.2)

3.1 Présentation du Service du matériel roulant et des ateliers

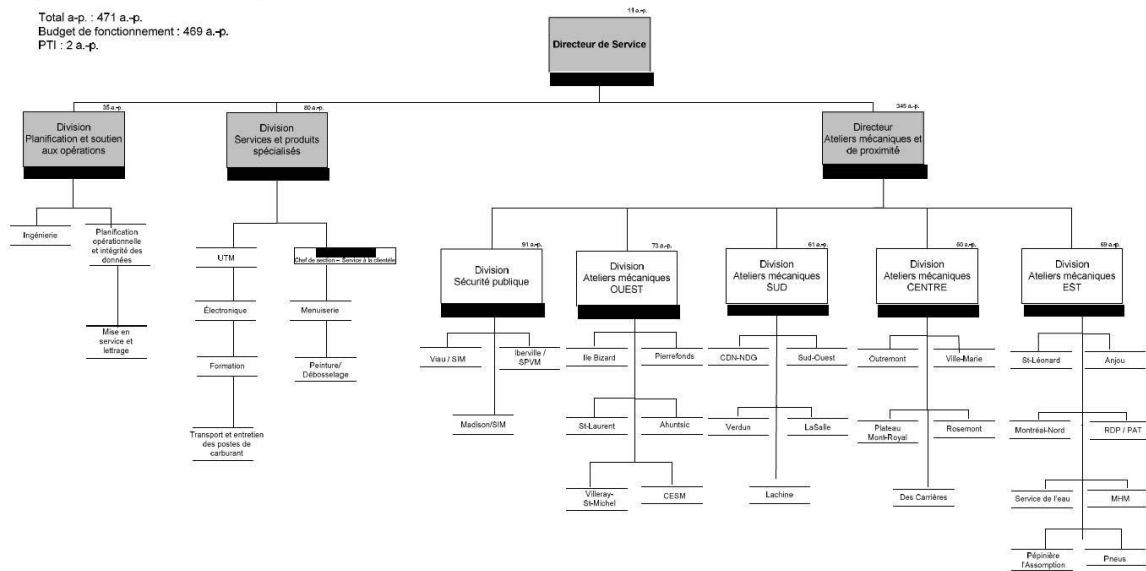
Le SMRA a pour mission de s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité des véhicules et de divers services et produits spécialisés, adaptés aux besoins des arrondissements et des unités, le tout de façon écoresponsable et dans un milieu de travail sécuritaire. Tel que l'indique son nom, son mandat principal vise l'acquisition et l'entretien du matériel roulant de la Ville de Montréal.

En janvier 2017, la responsabilité du SMRA à l'égard de ce mandat a été élargie, passant des neuf arrondissements issus de l'ancienne Ville de Montréal à tous les dix-neuf arrondissements de la Ville.

Selon la « Reddition de comptes financière » pour l'année 2019, préparée par le Service des finances, le SMRA disposait initialement d'un budget original de fonctionnement de 105,9 millions de dollars. Malgré que le budget ait été haussé en cours d'année à 112,8 millions de dollars, les dépenses réelles se sont finalement élevées à 115,2 millions de dollars. De ce montant, 43 % des dépenses réelles ont été consacrées à l'acquisition de biens durables et non durables et 14 % à la location, l'entretien et la réparation. Par ailleurs, le SMRA était également responsable en 2019 de 51,8 millions de dollars en investissements provenant du programme triennal d'immobilisations 2019-2021.

Il s'agit donc là de sommes considérables qui, avant de pouvoir couvrir les dépenses nécessaires à l'accomplissement du mandat du SMRA, doivent faire l'objet de divers processus de passation de contrats.

Tel qu'il appert de l'organigramme ci-dessous, le SMRA est composé de deux divisions, soit celles de la « Planification et soutien aux opérations » et des « Services et produits spécialisés », et d'une autre direction, soit les « Ateliers mécaniques et de proximité », qui regroupe elle-même cinq divisions, soit la « Sécurité publique » et quatre « Ateliers mécaniques » territoriaux (Centre, Sud, Est et Ouest).



Il est à noter que bien que les dénonciations reçues par le Bureau de l'inspecteur général visaient initialement deux (2) divisions, soit la division Services et produits spécialisés et la division de la Planification et soutien aux opérations, les faits recueillis en cours d'enquête et exposés dans les prochaines sections ont mis en cause la gestion contractuelle de l'ensemble du SMRA.

3.2 Constats généraux quant à la direction du SMRA et aux mesures d'encadrement des processus contractuels mises en place

Au terme de rencontres avec plusieurs membres de la direction du SMRA, trois constats généraux se dégagent quant aux mesures d'encadrement des processus contractuels existant au sein du Service.

3.2.1 Manque de formation et de maîtrise du cadre normatif

Dans un premier temps, tant les témoignages obtenus en cours d'enquête que les cas qui seront présentés ci-bas démontrent un manque de connaissances ou de formation chez certains membres de la direction du SMRA en matière de processus d'octroi de contrats ainsi qu'en gestion contractuelle.

À titre d'exemple, le directeur du SMRA dit avoir suivi une des cinq formations offertes par le Bureau de l'inspecteur général et aucune de celles offertes par les Services de l'approvisionnement ou des affaires juridiques. Un autre membre de la direction dit avoir participé à un certain nombre de formation de façon à s'approprier le cadre normatif entourant le processus d'octroi de contrats municipaux, mais il concède qu'il ne le maîtrise pas encore. Un troisième membre de la direction du Service mentionne avoir suivi une

formation offerte par le Service des affaires juridiques, mais qu'il s'en remet au Service de l'approvisionnement pour le respect des règles contractuelles.

Cet état de faits est appuyé par les statistiques de formation tenues par le Bureau de l'inspecteur général. Ce sont 70 employés du SMRA qui étaient ciblés par l'équipe de formation et de prévention du Bureau de l'inspecteur général puisque leurs fonctions les amèneraient possiblement à être impliqués dans les processus contractuels.

Toutefois, en date de la fin de l'année 2019, un peu plus de 35 % d'entre eux ont suivi au moins une des cinq formations offertes par le Bureau de l'inspecteur général. De ceux-ci, seulement 26 % sont des cadres ou des contremaitres. En comparaison, les unités de la Ville ayant le meilleur taux de participation aux formations dispensées par le Bureau de l'inspecteur général ont un taux d'environ 70 %.

Par ailleurs, en fonction des témoignages recueillis, la gouvernance du SMRA semble être effectuée en fonction de la croyance, erronée, que chaque atelier et garage du Service est indépendant eu égard à la comptabilisation des dépenses encourues et des seuils d'appels d'offres qui y sont associés.

En effet, selon le directeur du SMRA, chaque gestionnaire fait des commandes à petite échelle sans qu'il n'y ait de regroupement de l'ensemble de l'historique d'achat. Il mentionne être convaincu que s'il fait le cumul des acquisitions par fournisseur pour chacun des trente ateliers, les seuils d'appels d'offres publics seront dépassés. De même, un des membres de la direction du Service explique que chacun des ateliers dépense individuellement de façon à respecter les seuils, mais que s'ils sont pris collectivement, il y a alors peut-être dépassement.

3.2.2 Absence de suivi formel de plusieurs facettes liées à la gestion contractuelle

Ensuite, l'enquête révèle que personne au sein du SMRA n'est assigné formellement au suivi du montant annuel des dépenses par fournisseur, du respect des seuils contractuels, des dépassements de coûts et du respect des clauses contractuelles.

En effet, tant le directeur du SMRA que les autres membres de la direction du Service confirment aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général qu'il n'y a personne au sein du service qui soit chargé de rassembler de telles statistiques et que cette fonction n'existe pas.

Le directeur du SMRA mentionne que son Service n'a pas les outils pour accéder à l'historique des fournisseurs de l'ensemble de son service notamment en matière d'acquisition de biens et services. Deux gestionnaires y avaient accès en raison de fonctions antérieures, mais il ne possède pas lui-même de tels accès.

Malgré tout, le directeur du SMRA souligne qu'il demande à l'ensemble des gestionnaires du SMRA de respecter les seuils d'appels d'offres applicables. Lorsqu'on lui demande



comment ils peuvent s'assurer de les respecter alors qu'ils n'ont pas accès à l'information requise, il concède que cela fait partie de la problématique à régler.

Pour sa part, un premier membre de la direction reconnaît que ce n'est pas normal qu'à son niveau dans la hiérarchie, il n'ait aucun chiffre concernant les dépenses encourues auprès des fournisseurs par ses employés. Il souligne qu'il faudrait un plan maître et quelqu'un pour suivre les délais de livraison et les retards, mais qu'il n'en a pas.

Un second membre de la direction du SMRA précise que bien qu'il n'y ait personne d'assigné formellement au suivi contractuel, un agent de recherche lui signale à l'occasion l'atteinte prochaine des seuils d'appels d'offres publics pour certains types de contrats, dont la location de véhicules.

Quant à lui, un troisième membre de la direction souligne lui aussi qu'il n'a pas de vue d'ensemble de ce qui se passe dans son unité d'affaires, qu'il n'a pas de données ou de statistiques à cet effet. Depuis son arrivée en poste, il dit avoir tenté de structurer le suivi de ces données et d'obtenir un accompagnement du Service de l'approvisionnement à cette fin, mais qu'il a perdu les ressources qu'il y avait affecté et qu'il est un peu seul dans ses efforts.

Tel qu'il sera plus amplement détaillé à la section 3.3.1 ci-dessous, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une vérification du respect des seuils d'appels d'offres en compilant les montants annuels de dépenses pour dix fournisseurs du SMRA. Au terme de celle-ci, il a été constaté que près de 9 000 000 \$ avaient été octroyés en contrats de gré à gré à ces fournisseurs en l'espace de 5 ans, le tout sans qu'il n'y ait eu d'appels d'offres publics. Lorsque ces résultats ont été exposés aux membres de la direction du Service, il s'en est généralement suivi une réaction d'étonnement.

Parmi les justifications avancées par la direction pour expliquer cette absence de suivi, outre l'absence de personnel, deux sont récurrentes. La première est l'élargissement du mandat du SMRA en 2017, celui-ci ayant mené à une hausse des demandes des « clients » (arrondissements et autres services centraux) et conséquemment, un manque de temps et de personnel. C'est ce qui engendrerait des urgences à répétition dans la planification contractuelle.

Dans un deuxième temps, plusieurs des membres de la direction du SMRA renvoient la balle dans le camp du Service de l'approvisionnement, prétextant l'absence d'accompagnement de sa part à divers niveaux (p.ex. respect des seuils contractuels et du cadre normatif, rédaction des devis, suivi des contrats et de leur renouvellement).

3.2.3 Culture d'entreprise au sein de la direction du SMRA

Au-delà de ces explications, l'enquête permet d'identifier un facteur additionnel, soit la culture d'entreprise régnant au sein de la direction du SMRA.

D'une part, bon nombre d'employés du SMRA décrivent une absence récurrente de planification des besoins par la direction qui mène souvent à l'invocation d'une situation

d'urgence pour conclure des contrats de gré à gré. Ils soulèvent ces enjeux à leurs supérieurs hiérarchiques, mais en réponse à l'inaction qui s'en suit, plusieurs se résignent à changer d'emploi. Un exemple d'une telle mauvaise planification des besoins entraînant un approvisionnement impromptu de gré à gré a été enquêté et est relaté au point 3.3.2 ci-dessous.

D'autre part, il se dégage des témoignages recueillis que le respect des règles contractuelles n'est pas perçu par la direction du SMRA comme étant requis, mais plutôt vu en opposition aux services à fournir aux arrondissements et aux citoyens.

Par exemple, un premier membre de la direction du SMRA soutient qu'il ne fait pas d'appels d'offres publics dans son unité d'affaires, car pour ce faire et ainsi être « plus catholique que le pape », il faudrait arrêter carrément la « shop ». C'est ce qu'il dit avoir expliqué à ses supérieurs. L'appel d'offres, ce n'est pas dans « les us et coutumes » du SMRA.

Ce membre de la direction souligne qu'il tente de tendre vers la publication d'appels d'offres et d'avoir essayé de « ramener » leurs pratiques contractuelles en procédant depuis 2018 à une évaluation des besoins de son unité d'affaires et en tentant d'améliorer la planification. En termes de processus contractuels, cela se traduit surtout par des demandes de prix, des contrats de gré à gré et une volonté de favoriser la rotation des cocontractants. Par ailleurs, personne ne lui a demandé de faire des appels d'offres publics et s'il en faisait, cela venait de lui.

Pour sa part, un second membre de la direction déclare ne pas connaître le nombre de pièces qui sont sous entente-cadre, hormis qu'il sache que toutes ne le sont pas et qu'il y a très peu d'appel d'offres. Même si certaines sont sous entente-cadre, il peut faire un achat de gré à gré pour obtenir une pièce plus rapidement.

Ce même membre de la direction a été rencontré en 2018 par le Contrôleur général au sujet du nombre élevé d'acquisitions de gré à gré. Soutenant initialement qu'aucune telle rencontre n'a eu lieu, il s'est ravisé lorsque les enquêteurs lui ont posé davantage de questions à ce sujet. Il a alors mentionné se souvenir de la rencontre, d'avoir souligné l'enjeu au Service de l'approvisionnement qui avait, selon lui, aussi sa part à faire, mais qu'ultimement, il avait « d'autres chats à fouetter ».

Quant au directeur du SMRA, alors qu'il dit avoir seulement eu connaissance du dépassement des seuils contractuels lorsque le Service des finances lui a fourni une liste à la fin de l'année 2019, il précise n'avoir jamais lui-même demandé par le passé d'avoir une liste des fournisseurs et des montants des dépenses liées.

Il concède aux enquêteurs que depuis l'élargissement du mandat du SMRA, le respect des règles contractuelles a possiblement été négligé, en faveur de la priorisation du service aux citoyens et aux arrondissements et du rattrapage de la désuétude des équipements.



3.2.4 *Enquête antérieure du Contrôleur général et suites*

Tel que mentionné ci-haut, l'enquête du Bureau de l'inspecteur général n'est pas la première à porter sur la gestion contractuelle du SMRA, le Contrôleur général ayant effectué une intervention en 2018.

Toutefois, lorsqu'ils ont été rencontrés par le Bureau de l'inspecteur général, aucun membre de la direction du SMRA n'a fait référence à cette intervention ni aux données alors remises par des représentants du Contrôleur général. De plus, il s'infère des constats contenus dans le présent rapport qu'aucun changement n'a été apporté depuis 2018.

Or, le directeur du SMRA a souligné à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général qu'il voulait désormais s'attaquer aux problématiques contractuelles, d'où la mise sur pied d'un comité d'appels d'offres le 27 novembre 2019.

Il est à noter que, dès le début du mois de novembre 2019, plusieurs gestionnaires du SMRA avaient déjà été rencontrés par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général afin de discuter des problématiques contractuelles. De plus, la rencontre du directeur du SMRA était prévue quelques jours suivant la création dudit comité, soit le 11 décembre 2019. Par ailleurs, la réponse à l'Avis du directeur du SMRA ne contient aucune mention de ce comité ou de la poursuite de ses activités.

3.3 *Manquements observés aux règles de passation des contrats publics*

Tel que mentionné en introduction de la section 3, l'enquête a permis de constater plusieurs manquements par le SMRA aux règles de passation des contrats publics. Ils se divisent en deux catégories, l'une regroupant des dépassements des seuils permettant la conclusion de contrats de gré à gré et l'autre portant sur un cas spécifique de contravention aux règles de rotation des cocontractants, entre autres.

3.3.1 *Dépassements des seuils permettant la conclusion de contrats de gré à gré*

À la lumière des dénonciations reçues et des propos tenus par la direction du SMRA, le Bureau de l'inspecteur général a cherché à déterminer si les contrats octroyés par le Service respectaient les seuils prévus à cet effet dans la *Loi sur les cités et villes*.

3.3.1.1 *Le droit*

L'adjudication de contrats publics par les villes est rigoureusement encadrée, en fonction du montant total de la dépense municipale. Le mode de sollicitation à utiliser tient compte

de l'estimation de la dépense du contrat envisagé ainsi que des dispositions législatives et règlementaires applicables à cet égard.

Trois modes de sollicitation sont possibles :

- Le contrat de gré à gré,
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs (art. 573.1 de la *Loi sur les cités et villes*),
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (art. 573 et s. de la *Loi sur les cités et villes*).

Se voulant un outil de gestion saine et rigoureuse des fonds publics, l'appel d'offres public permet l'accessibilité aux contrats municipaux en sollicitant publiquement la participation de toutes les entreprises intéressées, tout en assurant l'intégrité et la transparence du processus. Le recours à cette procédure publique répond en effet aux impératifs suivants² :

- Protéger les contribuables en permettant à l'organisme public de choisir l'offre la plus avantageuse,
- Obtenir le meilleur produit au meilleur prix,
- Éliminer le patronage et le favoritisme,
- Reconnaître le droit à l'égalité de tous les fournisseurs devant le service public,
- Traiter tous les soumissionnaires sur le même pied d'égalité afin de leur donner les mêmes chances de succès dans un climat de concurrence loyale.

Les seuils régissant les modes de sollicitation ont fait l'objet de deux changements majeurs en 2018 :

1. Le montant de la dépense rendant nécessaire un appel d'offres public est désormais fixé par règlement décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Initialement de 100 000 \$, il a été haussé à 101 100 \$ à compter du 19 avril 2018, puis le 13 août 2020, il a été augmenté à nouveau pour s'établir à 105 700 \$³,

² *Axor Construction Canada inc. c. Bibliothèque et archives nationales du Québec*, 2012 QCCA 1228, par. 28.

³ Voir notamment, paragraphe 1 de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, article 1 du *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci*, C-19, r. 5, et articles 1 des arrêtés ministériels A.M. 2019-05-31 et A.M. 2020-07-14.



2. L'appel d'offres sur invitation peut devenir facultatif si la municipalité a prévu des règles favorisant la rotation de ses cocontractants dans son règlement sur la gestion contractuelle.⁴

Le tableau suivant résume ces changements aux modes de sollicitation du marché :

Sélection du mode de sollicitation		
Montant de la dépense	Avant 2018	Depuis 2018
0 \$ à 24 999 \$	Gré à gré	Gré à gré
25 000 \$ au seuil fixé par le ministre	Appel d'offres sur invitation	Appel d'offres sur invitation ou Gré à gré (si règles de rotation adoptées)
Au-delà du seuil fixé	Appel d'offres public	Appel d'offres public

Ainsi, c'est en fonction de la valeur de la dépense municipale envisagée qu'il faut décider si un appel d'offres est obligatoire.

Il est à rappeler que ces règles d'octroi des contrats municipaux sont d'ordre public et doivent être respectées.⁵ De même, il faut souligner que le fractionnement injustifié des contrats municipaux a de tout temps été interdit. Cette prohibition a été élaborée en jurisprudence sur la base du principe voulant que l'on ne puisse faire indirectement ce qui n'est pas permis directement. Autrement dit, on ne peut chercher à accorder plusieurs contrats successifs à des montants moindres pour éviter de devoir s'assujettir à un mode d'adjudication jugé plus contraignant (p.ex. un appel d'offres public).

Depuis 2001, ce principe reconnu a même été intégré aux règles du régime d'adjudication des contrats municipaux de la *Loi sur les cités et villes*.⁶ En codifiant l'enseignement jurisprudentiel sur cette question, le législateur en a aussi repris l'exception, soit la condition que l'attribution de plusieurs contrats dans une situation donnée soit justifiée « par des motifs de saine administration ».

Toutefois, comme l'a énoncé la Cour d'appel⁷, pour éviter que ce mode de fonctionnement ne devienne une excuse pour scinder illégalement un marché, il faut qu'au préalable une évaluation financière sérieuse du projet ait été menée pour démontrer que la pratique

⁴ Cf. 4^e alinéa de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*. Le 26 juin 2018, la Ville de Montréal a promulgué une première version du règlement sur la gestion contractuelle comprenant de telles règles et peut donc, depuis pareille date, conclure des contrats de gré à gré jusqu'au seuil d'appel d'offres public, sous réserve du respect de ces règles. La section 3.3.2 ci-dessous traitera davantage en profondeur de ce sujet à la faveur d'un cas analysé en cours d'enquête.

⁵ *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57.

⁶ Cf. article 573.3.0.3.

⁷ *Dubé c. Grignon et Ville de Sainte-Adèle*, 1997 CanLII 9953 (QC CA), p. 7 et 8. Voir aussi *Boyd c. Tremblay*, 2005 CanLII 14536 (QC CS), par. 116 (décision confirmée en appel, voir *Tremblay c. Desnoms*, 2007 QCCA 378).

retenue répond à des considérations de bonne administration. Sans cette condition, il serait trop facile de contourner la loi et d'échapper aux règles strictes des soumissions publiques.

3.3.1.2 *Méthodologie utilisée*

En l'absence d'une compilation des dépenses par fournisseurs pouvant être fournie par la direction du SMRA, les enquêteurs et analystes ont dû procéder à une analyse des bons de commande émis par le SMRA et entrés dans la base de données informatique de la Ville. Comme l'indiquent leurs noms, les bons de commande font état, individuellement, de plusieurs éléments parmi lesquels se trouvent les suivants :

- Le nom du fournisseur,
- Le nom du service requérant,
- La date de la commande,
- Le montant de la commande, et
- Une section « Commentaires » dans laquelle peut être ajoutés tout type de renseignements (p.ex. une description du bien acquis ou des services retenus, ou une mention de l'appel d'offres auquel se rattache le bon de commande).

Le volume des bons de commande à analyser étant trop important, une méthodologie a été développée par le Bureau de l'inspecteur général dans le but de ne retenir que ceux respectant des critères bien précis. Afin d'éviter d'alourdir le texte et dans un souci de transparence, la méthodologie détaillée est incluse dans l'Annexe I du présent rapport. Quelques remarques s'imposent toutefois avant de faire état des résultats.

Tout d'abord, certains paramètres d'analyse ont été définis dont :

- La période visée, soit entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2019, afin d'avoir une durée de temps permettant de constater des tendances dans les besoins à être comblés,
- Les fournisseurs ciblés, soit dix entreprises sélectionnées en raison des dénonciations reçues à leur égard et des constats se dégageant des témoignages recueillis et de l'analyse effectuée, et
- Le type de mode de sollicitation à analyser, soit les contrats ayant été conclus de gré à gré. Ainsi, tous les bons de commande présentant certains éléments indiquant explicitement un lien avec un appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation ont été éliminés.⁸

⁸ Par exemple, une référence à un appel d'offres, une résolution d'une instance municipale (conseil d'arrondissement, municipal ou d'agglomération) octroyant un contrat suite à un appel d'offres et tout bon de commande dont la valeur excède le seuil d'appel d'offres public.



Ensuite, l'analyse devait tenter d'identifier la nature des biens et services acquis par le SMRA auprès de chacun des fournisseurs afin de déterminer s'il y avait une prévisibilité des besoins. À cette fin, une analyse qualitative de la section « Commentaires » des bons de commande a notamment été effectuée (p.ex. récurrence de certains termes), ainsi qu'une détermination du secteur d'activité économique de chaque fournisseur.

Finalement, il est à préciser que l'analyse effectuée dépend de l'exactitude de l'information contenue dans les plus de 23 000 bons de commande recensés. Celle-ci est à son tour largement tributaire des données saisies par le personnel de la Ville. Or, tel qu'il appert du tableau à la sous-section suivante, la section « Commentaires » de près de 48 % de tous les bons de commande analysés était et ne contenait aucune information, et même lorsqu'ils en comportaient, l'information fournie pouvait être laconique ou d'une utilité fort limitée (p.ex. un numéro de facture).

À la lumière de l'ensemble de ces mises en garde, il est donc important de garder à l'esprit que les processus d'alimentation des bons de commande du SMRA impliquent intrinsèquement un degré d'incertitude et que conséquemment, l'approche analytique adoptée, et les résultats obtenus, par le Bureau de l'inspecteur général se veulent conservateurs.

3.3.1.3 Résultats de l'analyse

Les résultats de l'analyse pour chacun des dix fournisseurs sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Contrats vraisemblablement octroyés de gré à gré par le SMRA									
	Nature des biens et services fournis	Année					Bons de commande émis		
		2015	2016	2017	2018	2019	Vides	Pleins	Total
1	Matériel de menuiserie en plastique	92 612 \$	229 228 \$	211 096 \$	108 400 \$	179 180 \$	14 (11 %)	114 (89 %)	128
2	Matériel en métal et en acier	206 594 \$	209 264 \$	216 615 \$	226 735 \$	214 989 \$	578 (55 %)	469 (45 %)	1047
3	Services de découpe au laser	157 753 \$	122 011 \$	265 325 \$	149 644 \$	170 541 \$	120 (31 %)	262 (69 %)	382
4	Matériel de menuiserie en bois	36 383 \$	53 926 \$	149 299 \$	255 551 \$	114 738 \$	4 (7 %)	56 (93 %)	60
5	Fourniture et réparation de pièces hydrauliques	159 885 \$	181 114 \$	184 289 \$	196 867 \$	276 823 \$	1418 (51 %)	1358 (49 %)	2776
6	Fourniture et récupération d'huiles et de liquides	*208 115 \$	*237 726 \$	*230 638 \$	265 334 \$	291 267 \$	177 (22 %)	626 (78 %)	803
7	Services de remorquage	53 347 \$	104 979 \$	157 913 \$	134 209 \$	188 401 \$	1119 (40 %)	1688 (60 %)	2807
8	Diverses pièces automobiles (# 1)	271 557 \$	363 910 \$	440 936 \$	398 505 \$	463 491 \$	4329 (40 %)	6629 (60 %)	10 958
9	Diverses pièces automobiles (# 2)	157 288 \$	165 865 \$	136 763 \$	138 319 \$	181 635 \$	3551 (81 %)	821 (19 %)	4372
10	Entretien et réparation de machinerie de déneigement	S.O.	S.O.	S.O.	82 323 \$	346 242 \$	6 (17 %)	29 (83 %)	35



Cinq constats principaux se dégagent du tableau. Premièrement, le montant des dépenses annuelles de gré à gré du SMRA auprès de chacun des dix fournisseurs ciblés a excédé le seuil d'appel d'offres public pour au moins une des années visées. Sauf pour la situation particulière du Fournisseur 10 sur laquelle nous reviendrons, cette situation s'est reproduite au cours de plusieurs années. Or, après vérification, aucun appel d'offres n'a été tenu au préalable.

Deuxièmement, des astérisques ont été insérés vis-à-vis des résultats pour les années 2015, 2016 et 2017 du Fournisseur 6. En effet, des contrats lui ont été octroyés suite à un appel d'offres public en 2014 et bien que les bons de commande pour ces trois années ne comportaient pas une mention explicite à la section « Commentaires », la valeur totale des ententes-cadres pour cette période porte à croire que les bons de commande pour ces années s'y rattachaient eux aussi.

Cependant, malgré l'expiration de ces ententes-cadres en 2017 et en 2018, le SMRA a continué à s'approvisionner auprès du Fournisseur 6 pour des montants identiques ou supérieurs, sans qu'il n'y ait eu un nouvel appel d'offres public couvrant les deux dernières années de la période visée.

De façon similaire, le Fournisseur 8 s'est lui aussi vu octroyer un contrat suite à un appel d'offres public tenu en 2012 et cette entente-cadre est venue à échéance en 2016. Contrairement au Fournisseur 6, aucun astérisque n'a été ajouté au tableau, car cette entente-cadre était d'une valeur totale d'environ 55 000 \$, soit un montant largement inférieur aux dépenses constatées en 2015 (271 557 \$) et en 2016 (363 910 \$).

Quoiqu'il en soit, malgré l'expiration de cette entente-cadre, le SMRA a continué à s'approvisionner auprès du Fournisseur 8, le tout sans qu'il n'y ait de nouvel appel d'offres public. Qui plus est, un des membres de la direction du SMRA a dit aux enquêteurs avoir été au courant de cette situation depuis 2016.

Troisièmement, il est possible de constater que pour les Fournisseurs 1, 4, et 7, les montants annuels de dépenses ont été inférieurs au seuil d'appel d'offres public en 2015 et en 2016. Cependant, ils excédaient néanmoins les seuils d'appel d'offres sur invitation et après vérification, aucun contrat découlant d'un appel d'offres sur invitation liant le SMRA à ce fournisseur n'a été recensé pour la période visée.

Quatrièmement, le cas du Fournisseur 10 est particulier en ce sens que le SMRA n'a encouru de dépenses à son endroit qu'à partir de 2018. Quoique les témoignages de la direction du Service semblent indiquer qu'il est peu probable qu'ils recourent à nouveau aux services de ce fournisseur, les dépenses engagées par le SMRA ont néanmoins totalisé plus de 420 000 \$ en l'espace de deux ans, le tout sans appel d'offres public.

Finalement, tel qu'il appert de la deuxième colonne de gauche du tableau, l'analyse a permis de dégager la nature des biens et services acquis pour chacun des fournisseurs malgré l'alimentation déficiente de la section « Commentaires » des bons de commande. En raison des activités réalisées par le SMRA, ces biens et services répondent à des besoins du Service qui sont récurrents et prévisibles et ils totalisent généralement plus de 100 000 \$ par année.

En somme, quand, comme en l'espèce, une dépense récurrente et prévisible se répète d'année en année tout en excédant le seuil déterminé par le ministre, l'appel d'offres public est nécessaire. Or, à l'exception près du Fournisseur 6 pour les années 2015 à 2017, le SMRA a engagé des dépenses auprès de tous ces fournisseurs sans qu'un appel d'offres public, ou selon le cas, un appel d'offres sur invitation, n'ait été tenu.

Cela représente donc des sommes de près de 9 000 000 \$ qui ont été dépensées de gré à gré par le SMRA en contravention des règles d'ordre public prescrites par la *Loi sur les cités et villes*. Une telle situation ne peut tout simplement pas être tolérée et doit obligatoirement faire l'objet d'un prompt redressement.

Par ailleurs, tel qu'il a été mentionné précédemment, près de 48 % des plus de 23 000 bons de commande analysés ne contenaient aucune information dans la section « Commentaires ». Même lorsqu'ils en comportaient, l'information fournie pouvait être laconique ou d'une utilité fort limitée. Au-delà de la présente enquête du Bureau de l'inspecteur général, une telle rareté de renseignements entraîne des difficultés sur le plan de l'évaluation et de la planification des besoins, de la gestion contractuelle et de la reddition de comptes. Il s'agit d'une problématique qui doit être corrigée.

3.3.2 *Non-respect des mesures de rotation des fournisseurs*

Deuxième cas de manquement observé aux règles de passation des contrats, celui-ci touche principalement au non-respect des mesures de rotation des fournisseurs, alors que dans un contexte allégué d'« urgence », un membre de la direction du SMRA a approuvé la conclusion de quatre contrats de gré à gré en moins d'un mois avec le même fournisseur.

3.3.2.1 *Le droit*

Tel que mentionné précédemment au point 3.3.1.1, les règles régissant les contrats d'une valeur de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, ont fait l'objet d'une modification majeure. Désormais, ils peuvent être conclus de gré à gré par une municipalité, à condition que celle-ci se soit dotée de règles favorisant la rotation des éventuels fournisseurs.

Dans le cas de la Ville de Montréal, ces règles sont entrées en vigueur le 26 juin 2018 par l'entremise des articles 33 et 34 de son règlement sur la gestion contractuelle (ci-après « RGC »). Suivant les nouvelles mesures de rotation applicables, la Ville ne peut conclure un deuxième contrat de gré à gré de 25 000 \$ ou plus avec un même cocontractant si moins de 90 jours se sont écoulés :

- Depuis la conclusion de son premier contrat de gré à gré avec la même unité d'affaires de la Ville,



- Depuis *la fin de son premier contrat de gré à gré* et celui-ci relève de la même unité d'affaires de la Ville.

Deux exceptions permettent toutefois à la Ville de passer outre cette période d'attente de 90 jours, soit :

- Que suite à une demande de prix, celui soumis par ce cocontractant est inférieur à celui offert par deux autres compétiteurs, ou le cas échéant, par le seul autre établi au Québec en mesure de réaliser le contrat,
- Qu'une exception prévue à la *Loi sur les cités et villes* permette la conclusion d'un contrat de gré à gré (p.ex. avec certains OSBL).

3.3.2.2 *Constats d'enquête*

Après avoir obtenu en 2017 la responsabilité de la gestion du parc de véhicules de la Ville, le SMRA a constaté la désuétude généralisée des appareils de déneigement à l'automne de la même année. À partir du mois de février 2018, le SMRA a donc préparé un appel d'offres visant l'acquisition de souffleuses à neige amovibles pour tracteur chargeur sur trois ans (ci-après « appel d'offres d'acquisition »). L'objectif était que ces nouvelles souffleuses remplacent les anciennes, à raison de 10 unités en 2018, 10 en 2019 et 11 en 2020.

L'appel d'offres d'acquisition a été publié au début du mois de juin 2018 et la date limite de dépôt des soumissions était fixée au début du mois de juillet. Le contrat a été conclu à la fin août 2018 avec le plus bas soumissionnaire conforme (ci-après l'« Adjudicataire 1 »).

Selon le membre de la direction du SMRA dont l'unité d'affaires était responsable du contrat, ce n'est qu'au cours du mois d'octobre 2018 qu'il se rend compte que l'Adjudicataire 1 ne pourra respecter les échéanciers prévus lorsque ce dernier l'avise du retard de la livraison du fournisseur de moteurs pour les souffleuses. Le membre de la direction du SMRA dit avoir alors demandé à ses employés d'enclencher le « plan B » qu'il avait déjà préparé pour ne pas prendre de risques, soit de publier en urgence un autre appel d'offres (ci-après « appel d'offres de location »). À défaut d'obtenir la livraison à temps des nouvelles souffleuses, celui-ci visait à louer les sept machines requises pour les opérations de déneigement de la saison hivernale 2018-2019.

L'appel d'offres de location est éventuellement publié à la toute fin du mois d'octobre 2018. La Ville ne reçoit des soumissions que pour 2 des 7 lots et ce, de la part de deux entreprises différentes. Les contrats leurs sont octroyés pour des montants de 87 358,01 \$ et de 90 801,51 \$, taxes incluses.

Cherchant à combler les besoins restants après l'appel d'offres de location, le membre de la direction du SMRA dit avoir demandé que son équipe contacte l'Adjudicataire 1 après avoir appris que l'entreprise avait encore quelques souffleuses à louer pour l'hiver.

Aucune autre entreprise n'a été approchée. De plus, le deuxième bon de commande émis à l'Adjudicataire 1 et endossé par le membre de la direction du SMRA comprend les notes explicatives suivantes :

*« Le SMRA n'a sollicité aucune autre entreprise dans le cadre de cet octroi de contrat. [L'Adjudicataire 1] n'est pas éligible à un contrat de gré à gré selon les règles de rotation des cocontractants prévues au Règlement sur la gestion contractuelle car le SMRA a octroyé un contrat du même type au montant de 79 332,75 \$, le 5 décembre 2018 (bon de commande 131[****]). »*

Au bout du compte, ce sont quatre (4) contrats de location de souffleuse à neige qui ont été conclus de gré à gré avec ce fournisseur à l'intérieur d'une période de 30 jours et ce, pour une dépense totale de plus de 250 000 \$:

Numéro du bon de commande	Valeur (taxes incluses)	Durée	Date du bon de commande	Date de début du contrat
131[****]	68 985,00 \$ ⁹	5 mois	5 décembre 2018	1 ^{er} décembre 2018
131[****]	57 487,50 \$	5 mois	20 décembre 2018	1 ^{er} décembre 2018
131[****]	63 236,25 \$	3 mois	4 janvier 2019	7 janvier 2019
131[****]	63 236,24 \$	4 mois	4 janvier 2019	7 janvier 2019

Lorsqu'il est rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, le membre de la direction du SMRA mentionne connaître toutes les règles contractuelles applicables, dont celles relatives à la rotation des cocontractants et qu'il cherche habituellement à les respecter.

Toutefois, il soutient qu'il assume sa décision d'octroyer les quatre contrats de gré à gré à l'Adjudicataire 1, car vu l'urgence de la situation dans laquelle il se trouvait, sa préoccupation première était les opérations et la sécurité de la population. Il ajoute avoir estimé que l'absence de soumissions à l'appel d'offres de location de la part des compagnies offrant d'ordinaire des services de location de souffleuses démontrait qu'elles n'avaient pas d'équipement disponible.

Or, l'enquête révèle plusieurs problématiques en ce qui concerne le processus suivi par le SMRA. Tout d'abord, l'« urgence » n'avait pas lieu d'être, car dès le mois de juillet 2018, le SMRA avait à sa disposition l'information indiquant que les souffleuses neuves ne seraient pas disponibles à temps pour la saison hivernale.

En effet, dans sa soumission déposée au début du mois de juillet, l'Adjudicataire 1 avait indiqué des délais de livraison de 120 jours pour la première unité et de 90 jours pour les

⁹ La différence entre le montant apparaissant ici dans le tableau et celui mentionné dans les notes explicatives citées plus haut s'explique par le fait que dans ce dernier cas, les contingences ont été prises en considération dans l'établissement du montant final.



unités suivantes.¹⁰ De plus, le sommaire décisionnel préparé par le SMRA et endossé à la mi-juillet 2018 par ce membre de la direction reprend explicitement les délais de livraison indiqués dans la soumission de l'Adjudicataire 1. C'est donc dire qu'à cette date, le SMRA savait que la première unité serait livrée, au mieux, à la mi-novembre 2018 et les neuf autres, à la mi-février 2019.

Qui plus est, selon les notes qu'il a lui-même préparées pour sa rencontre avec le Bureau de l'inspecteur général, le membre de la direction du SMRA a été informé au terme d'échanges avec l'Adjudicataire 1 à la fin août-début septembre 2018 que la première unité serait livrée le 15 décembre 2018 et les autres, le 21 février 2019. De surcroît, au mois de septembre 2018, des employés du SMRA ont soulevé à ce membre de la direction l'improbabilité de la livraison des nouvelles souffleuses à temps pour la saison hivernale 2018-2019.

Une planification prudente aurait indiqué qu'il fallait dès lors procéder rapidement à la mise en œuvre d'une solution de rechange, car en déneigement comme en tout autre domaine, le carnet de commandes des entrepreneurs se remplit bien avant le début de la saison d'opérations. D'ailleurs, tant les entrepreneurs dans le marché des souffleuses que les employés du SMRA rencontrés par le Bureau de l'inspecteur général identifient la date de publication trop tardive de l'appel d'offres de location, soit fin octobre-début novembre, comme raison expliquant l'absence de disponibilité de l'équipement nécessaire et conséquemment, le faible taux de soumission.

Ensuite, alors que le membre de la direction du SMRA soutient qu'il ne lui fallait qu'enclencher, au mois d'octobre 2018, le « plan B » de location qui avait déjà été préparé d'avance, l'enquête révèle plutôt que l'appel d'offres de location n'a commencé à être élaboré *qu'à compter* de cette date-là. La preuve en est dans les exigences incluses dans le devis.

Les entrepreneurs rencontrés les ont critiquées comme étant trop élevées pour un tel appel d'offres de location d'équipement et ils estiment qu'elles s'approchaient davantage de souffleuses neuves. Des employés du SMRA confirment qu'ils ont dû faire un copier-coller de l'appel d'offres d'achat puisque le processus de rédaction de l'appel d'offres de location s'est fait rapidement. Ils concèdent qu'avec le recul, les critères auraient dû être assouplis. Il s'agit encore une fois d'un enjeu qu'une planification prudente des besoins aurait permis de régler en temps opportun.

Finalement, il y a la question des quatre contrats conclus successivement de gré à gré avec l'Adjudicataire 1. De l'aveu même du membre de la direction du SMRA, il savait qu'une telle façon de procéder allait à l'encontre des règles de rotation des cocontractants prévues au RGC. Il s'estime toutefois légitimé dans sa position par la situation dans laquelle il se trouvait, qu'il qualifie d'urgente, et la nécessité de louer la machinerie requise pour assurer la sécurité de la population en déneigeant les rues.

¹⁰ Selon l'article 2.4 du devis technique et l'article 1 de l'Annexe 7.00 du formulaire de soumission de l'appel d'offres d'acquisition, les soumissionnaires devaient indiquer le nombre de jours requis pour la livraison de la première unité et celles des unités suivantes.

La notion d'« urgence » revient fréquemment tant dans les explications des membres de la direction du SMRA. Il est à noter qu'en vertu des articles 573.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 199 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*, deux conditions doivent être remplies pour qu'un contrat qui serait autrement soumis à un appel d'offres public ou sur invitation, puisse être octroyé de gré à gré « en urgence ».

- (i) Tout d'abord, une telle faculté doit être exercée par la mairesse de la Ville de Montréal, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le président du comité exécutif ou le directeur général de la Ville.
- (ii) De plus, le contrat doit être nécessaire pour remédier à une urgence pouvant être qualifiée comme étant « un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux ».

Au Québec, l'arrivée régulière de l'hiver et la nécessité de déneiger les rues ne sauraient être qualifiés d'événements imprévus créant une telle urgence et ce, d'autant plus lorsqu'on sait depuis le mois de juillet que la majorité des souffleuses ne seront livrées, au mieux, qu'au cours du mois de février. Il semble plutôt qu'on ait eu espoir, du côté de la direction du SMRA, que la machinerie soit livrée avant l'arrivée de l'hiver. Or, cela ne peut être le fondement d'une saine gestion contractuelle et à fortiori, une raison valable de déroger aux règles contractuelles applicables.

3.4 Autres problèmes de gestion contractuelle observés

Outre les manquements aux règles régissant l'octroi des contrats, l'enquête du Bureau de l'inspecteur général a également permis de relever certains problèmes en lien avec la gestion contractuelle.

3.4.1 Lacunes dans le processus d'évaluation de l'opportunité d'imposer des pénalités contractuelles

Le premier cas est en lien avec le manque de rigueur dans le processus d'évaluation de l'opportunité d'imposer des pénalités contractuelles à un adjudicataire.

Ainsi, suite à un appel d'offres public, un contrat de cinq (5) ans pour la fourniture et l'entretien de niveleuses a été octroyé à une entreprise (ci-après « Adjudicataire 2 »). Ces niveleuses devaient servir aux activités de déneigement de la Ville et être opérées par des employés municipaux.

L'Adjudicataire 2 était seul responsable de l'entretien de ces niveleuses, sauf en cas de bris pour usage abusif par les employés municipaux qui étaient, eux, aux frais de la Ville. En vertu du contrat, l'Adjudicataire 2 devait effectuer les réparations dans un délai de 12 h ou de 24 h, selon leur nature, le tout sous peine de pénalités contractuelles.



Durant l'hiver 2018-2019, de nombreuses niveleuses ont fait l'objet de bris et comme l'Adjudicataire 2 n'a pu les réparer dans les délais impartis, divers arrondissements de la Ville ont été contraints d'encourir des frais supplémentaires en louant des niveleuses auprès d'autres entreprises. Le membre de la direction du SMRA dont l'unité d'affaires était responsable de ce contrat estime ces frais supplémentaires entre 375 000 \$ et 400 000 \$.

Toutefois, au mois d'août 2019, ce même membre de la direction du SMRA a pris la décision de n'imposer aucune pénalité contractuelle à l'Adjudicataire 2, car selon les explications fournies aux élus au soutien d'une résolution du conseil municipal :

- l'hiver aurait été plus rigoureux;
- l'entreprise offrait jusqu'alors un bon niveau de service; et
- l'application des pénalités pourrait avoir comme conséquence de limiter le nombre de soumissionnaires lors des prochains appels d'offres.

Lorsqu'il a été rencontré par le Bureau de l'inspecteur général quatre mois plus tard, soit en novembre 2019, ce membre de la direction du SMRA a réitéré ces explications, tout en y ajoutant une autre. En effet, il dit avoir procédé à l'analyse de l'origine des bris aux niveleuses et en avoir conclu que les pénalités contractuelles imposables à l'Adjudicataire 2 équivalaient aux bris facturables à la Ville pour usage abusif.

Lorsque des enquêteurs lui ont demandé des précisions quant aux chiffres en question, il a répondu ne pas connaître le montant exact des bris abusifs facturables, ou facturés, à la Ville, tout en les estimant à « une couple de 100 000 \$ ». Il affirme également que les pénalités pouvant être imposées à l'Adjudicataire 2 se sont accumulées et « empilées » au cours de l'hiver, qu'il y en avait beaucoup, et que sans pouvoir donner un chiffre exact, elles s'élèveraient dans « les 100 000 \$ ». Il lui aurait fallu une ressource pour effectuer cette analyse. Néanmoins, il affirme qu'en somme, la Ville était « gagnante au change » et « qu'on aurait été fou, au niveau dépenses, d'appliquer les pénalités ».

Après la rencontre, les enquêteurs lui ont demandé de fournir les chiffres définitifs en vertu desquels il avait pris sa décision quelques mois plus tôt. Il a répondu avoir eu un portrait des demandes pour bris abusifs, mais qu'il lui faudrait un délai additionnel pour qu'une ressource fasse une compilation des données. Finalement, malgré plusieurs prolongations de délais, le Bureau de l'inspecteur général n'a jamais obtenu le détail des sommes en jeu sur la base desquelles ce membre de la direction du SMRA allègue avoir pris sa décision.

Pour sa part, le directeur du SMRA indique lui aussi aux enquêteurs qu'il n'a pas connaissance des montants exacts en ce qui concerne les bris facturables et les pénalités contractuelles ayant pu être imposées. Il soutient que son subalterne lui a justifié sa décision en soutenant que les deux montants s'équivalaient et qu'il y avait un enjeu de service à offrir à la population. Lorsqu'on l'informe que les frais supplémentaires encourus par la Ville auprès d'autres entreprises ont pu s'élever à 400 000 \$, le directeur du SMRA répond qu'il pensait que les montants étaient largement moindres que cela.

En fin de compte, un appel d'offres a été publié au printemps 2019 afin de renouveler un des contrats de l'Adjudicataire 2 qui était venu à échéance le 31 mars de la même année. Celui-ci n'a pas déposé de soumission.

En somme, la décision d'imposer ou non des pénalités contractuelles est un acte de gestion contractuelle discrétionnaire qui s'évalue au cas par cas, en fonction des circonstances de chaque dossier. Certes, les justificatifs mis de l'avant par le membre de la direction du SMRA peuvent être pris en considération. Cependant, il est attendu que toute telle décision se prenne une fois obtenue toute l'information pertinente, exacte et définitive, surtout lorsqu'il est question de sommes de plusieurs centaines de milliers de dollars.

3.4.2 Utilisation d'une licence d'un logiciel en contravention avec les conditions contractuelles

Le deuxième cas de gestion contractuelle problématique relevé en cours d'enquête concerne l'utilisation par le SMRA d'une licence d'un logiciel en contravention avec les conditions contractuelles.

Dans le cours de ses activités, le SMRA utilise un logiciel de diagnostic des véhicules. Pour ce faire, il s'est procuré une licence auprès d'un fournisseur. Lorsque cette licence arrivait à expiration en 2018, un gestionnaire du SMRA a voulu la renouveler en concluant un nouveau contrat de gré à gré.

Toutefois, il s'avère que le SMRA utilisait une seule licence pour sa vingtaine d'ateliers et de garages, le tout en contravention des conditions contractuelles du fournisseur requérant une licence par emplacement. Cet enjeu a d'ailleurs été noté et soulevé par le fournisseur au SMRA lors des discussions entourant le renouvellement de la licence.

En compilant les frais requis pour se conformer à la règle d'une licence par emplacement, la dépense totale prévue s'élevait à plus de 25 000 \$. En vertu des règles contractuelles en vigueur à l'époque (avril-mai 2018), soit celles prévalant avant l'adoption du RGC permettant la rotation des cocontractants, il fallait procéder à un appel d'offres sur invitation.

Des témoins relatent qu'alors que ce premier gestionnaire du SMRA soutenait qu'il s'agissait d'une urgence nécessitant un renouvellement de gré à gré rapide, un autre était plutôt d'avis que le Service aurait dû prévoir la date de renouvellement et faire un appel d'offres.

Ultimement, un membre de la direction du SMRA dit avoir statué qu'il y avait urgence et qu'il fallait limiter la dépense à 25 000 \$ en ne renouvelant la licence de gré à gré que pour certains emplacements. Lorsque des enquêteurs lui demandent comment un renouvellement annuel peut se qualifier comme étant une urgence, il concède que « ça a été échappé », qu'il « aurait dû la capter avant » et qu'il aurait dû y avoir, en temps normal, une évaluation des besoins à la « grandeur Ville » et un appel d'offres.

Selon des informations obtenues lors de l'enquête, le SMRA a subséquemment poursuivi la pratique d'utiliser une licence pour plus d'un emplacement à la fois. Il s'agit évidemment d'une pratique inacceptable qui doit être cessée immédiatement si elle a toujours cours.

3.4.3 Distribution par un membre de la direction du SMRA aux employés du Service de 100 casquettes avec les logos d'un fournisseur et de la Ville de Montréal

Tel que l'indique le titre, ce troisième cas découle de la distribution par un membre de la direction du SMRA, aux employés du Service, de 100 casquettes promotionnelles comportant côte-à-côte les logos d'un fournisseur et de la Ville de Montréal.

Ce fournisseur était l'adjudicataire d'un contrat qui lui a été octroyé suite à un appel d'offres public pour l'acquisition d'appareils de nettoyage du domaine public (ci-après « Adjudicataire 3 »).

Selon le membre de la direction du SMRA qui a subséquemment distribué les casquettes, celles-ci s'inscrivaient dans la volonté de l'Adjudicataire 3 de célébrer la collaboration qu'il a eue avec le SMRA et qui a permis la réalisation du projet qui constituerait une première en Amérique du nord. Le Bureau de l'inspecteur général s'est vu remettre un exemplaire de ces casquettes :



Exemplaire d'une casquette promotionnelle produite par l'Adjudicataire 3, dont le logo a été caviardé par le Bureau de l'inspecteur général

Lorsque des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont demandé à ce membre de la direction du SMRA qui a autorisé l'ajout du logo de la Ville de Montréal, il répond que l'Adjudicataire 3 lui a demandé si l'entreprise pouvait apposer le logo de la Ville sur les casquettes. Le membre de la direction du Service précise avoir échangé avec le directeur du SMRA à ce sujet et qu'il n'y avait pas eu d'objections de sa part.

Questionné à savoir s'il s'attendait à ce que les employés portent la casquette, ce membre de la direction du SMRA répond que c'était plutôt un signe d'accomplissement à ses yeux et qu'elles représentaient la concrétisation et la matérialisation de la collaboration avec ce fournisseur. Il n'y voyait pas de problème éthique. Il précise qu'il ne se souvient pas si un employé lui a signalé qu'il avait un inconfort face à ces casquettes, mais que cela est possible.

Il est à noter que plusieurs des employés du SMRA rencontrés par le Bureau de l'inspecteur général ont exprimé avoir ressenti un malaise face à la distribution de ces casquettes.

Pour sa part, le directeur du SMRA confirme que son subalterne les lui a montrées et qu'il ne s'y est pas objecté. Il ajoute qu'en rétrospective, il aurait dû et qu'il en a mal évalué les conséquences dans « le feu de l'action ».

Deux remarques s'imposent à l'endroit de ce dossier. Dans un premier temps, il est à noter qu'en vertu de l'article 3 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'autorisation du conseil municipal est requise pour utiliser le nom, l'écusson, le blason, le drapeau, les armoiries ou le symbole graphique de la Ville de Montréal. Rien n'indique qu'elle a été obtenue en l'espèce.

Dans un second temps, les casquettes posent un problème à l'endroit de l'apparence d'intégrité des appels d'offres. En effet, en promouvant d'une façon si explicite l'association avec l'Adjudicataire 3, des soumissionnaires pourraient y voir une apparence de partialité ou de favoritisme de la part de la Ville.

L'innovation en matière municipale est certainement souhaitable et la fierté qui peut en découler pour les employés qui y ont contribué est compréhensible. Par contre, les officiers municipaux doivent toujours avoir à l'esprit qu'ils sont les fiduciaires des deniers publics et les gardiens de première ligne de l'intégrité contractuelle de la Ville. À ce titre, de telles casquettes promotionnelles sont à proscrire.

3.4.4 *Émission de bons de commande affichant une valeur de 1 \$*

Finalement, le quatrième et dernier cas traite de la pratique, révélée en cours d'enquête, en vertu de laquelle des bons de commande étaient émis par le SMRA avec une valeur initiale de 1 \$ avant d'être éventuellement modifiés afin de refléter la valeur réelle de la transaction.

Lorsque les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré un membre de la direction du SMRA, celui-ci dit qu'il avait recours à cette façon de faire puisqu'il y avait un déficit budgétaire de deux (2) millions de dollars pour finir l'année 2019. Afin de continuer de fonctionner, il a avisé ses employés d'émettre des bons de commande à 1 \$ et que l'argent supplémentaire serait acquis l'année suivante. Il ajoute qu'à tous les ans, il y a un déficit budgétaire.



Lorsqu'il est rencontré au début du mois de décembre 2019, ce membre de la direction affirme être en déficit budgétaire depuis un mois et qu'il ne peut dire combien de bons de commande à 1 \$ il a autorisés. Toutefois, il mentionne que le recours à de tels bons de commande est exceptionnel et qu'en 2018, il y en avait eu beaucoup moins que cette année (2019). Il précise que dans tous les cas, le fournisseur sera assurément payé.

Quant à lui, le directeur du SMRA dit que le but de cette pratique était d'avoir les pièces requises même quand les budgets n'étaient pas disponibles en fin d'année. Il affirme tout d'abord que personne n'a autorisé cette pratique au départ, mais lorsqu'il est questionné, il se ravise et dit qu'il ne sait pas si le membre de la direction susmentionné l'avait autorisée.

Après que la directrice générale adjointe de la Ville responsable du Service l'ait avisé qu'elle ne tolérerait pas cette pratique, le directeur du SMRA précise avoir interdit cette pratique à ses employés à la fin de l'année 2019 et avoir demandé à cet autre membre de la direction du SMRA de relayer le message aux chefs de division.

Tel qu'il appert de ce qui précède, cela entraîne des engagements pour des montants dont les crédits ne sont pas alloués et peuvent encore moins être suivis rigoureusement par la direction du Service, le tout dans l'espoir de l'autorisation éventuelle d'un budget suffisant. Il s'agit d'une pratique éminemment inacceptable et il faut s'assurer qu'un terme définitif y a été mis, les crédits d'une ville devant être disponibles au moment de l'autorisation de la dépense qui se fait ici au moyen du bon de commande.¹¹

4. Analyse, recommandation et conclusion

L'ensemble des faits détaillés ci-dessus permet de mettre en lumière une problématique marquée et généralisée au sein de la quasi-totalité de la direction du Service du matériel roulant et des ateliers. Les manquements au cadre normatif sont variés, nombreux et dans certains cas, très graves. De plus, ils perdurent depuis quelques années et ont déjà été portées à l'attention de la direction du SMRA.

La responsabilité en incombe à la direction du Service qui selon les faits recueillis lors de l'enquête, semble accorder une moins grande priorité au respect des règles applicables que ne le font les employés de première ligne du SMRA. Telle qu'en fait foi l'absence de preuve recueillie à ce jour par rapport à la commission d'actes criminels, l'objectif ici n'est pas de remettre en question leurs intentions. Néanmoins, l'enquête révèle un dysfonctionnement profond à l'endroit de la gestion contractuelle qui est effectuée, dont entre autres, une absence de suivi formel des dépenses, un dépassement récurrent des seuils d'appels d'offres publics pour de multiples fournisseurs et un non-respect du cadre normatif et des règles du RGC.

La direction du SMRA invoque divers arguments pour excuser le non-respect des règles applicables dont des urgences à répétition et l'incompatibilité avec la livraison de bons

¹¹ Cf. art. 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

services à la population. Alors que le reste de la Ville, dont les employés de première ligne du SMRA, parvient à concilier ces deux objectifs, la situation prévalant au SMRA ne saurait faire exception. Elle doit impérativement faire l'objet d'un prompt redressement.

À cet effet, un plan de redressement doit comprendre notamment les éléments suivants :

- Mettre en place des mécanismes pour assurer la collecte et la compilation des données pour les fournisseurs du SMRA,
- À la lumière de ces données, procéder à une évaluation globale des besoins récurrents du SMRA et en fonction des résultats d'une telle démarche, suivre rigoureusement les règles contractuelles applicables,
- Prévoir une formation continue des gestionnaires et du personnel du SMRA en matière de processus d'octroi de contrats et de gestion contractuelle. À cet effet, il doit être souligné que la Ville en rend déjà disponible un large éventail, qu'il s'agisse de celles offertes par les services de l'approvisionnement, des affaires juridiques, du Contrôleur général ou de celles du Bureau de l'inspecteur général,
- Favoriser un accompagnement du SMRA par les services de la Ville spécialisés en la matière, dont les services de l'approvisionnement et des affaires juridiques. D'ailleurs, parmi les mesures de redressement mentionnées par le directeur du SMRA dans sa réponse à l'Avis, celui-ci indique avoir transféré deux ressources de son Service à celui de l'approvisionnement afin de que ce dernier prenne en charge la gestion administrative des contrats du SMRA, et
- Uniformiser la qualité de l'alimentation des bons de commande émis par le SMRA en vue de faciliter une saine gestion contractuelle et une reddition de comptes efficace.

L'inspectrice générale est d'avis qu'une application rigoureuse et continue d'un tel plan de redressement est nécessaire et à cette fin, elle fera des vérifications des mesures adoptées par la Ville.

Finalement, le dossier fait état de situations en contravention apparente au *Code de conduite des employés de la Ville de Montréal* qui s'applique, rappelons-le, tant aux employés qu'aux gestionnaires municipaux. Conséquemment, une copie du présent rapport sera transmise à l'unité de la Ville chargée de son application, soit le Contrôleur général, afin que celui-ci puisse faire enquête et prenne toute action requise, le cas échéant.

POUR CES MOTIFS,

L'inspectrice générale

CONSTATE et INFORME le conseil municipal des divers manquements observés aux processus de passation et de gestion des contrats par le Service du matériel roulant et des ateliers.



RECOMMANDE que la Ville de Montréal se dote rapidement d'un plan de redressement à l'égard du SMRA, comprenant notamment les éléments cités dans le présent rapport.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de ce rapport à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine au conseil concerné de la Ville.

TRANSMET une copie de ce rapport au Contrôleur général.

L'inspectrice générale,

M^e Brigitte Bishop

ORIGINAL SIGNÉ

Annexe 1 – Méthodologie et résultats détaillés

I. Méthodologie détaillée

L'analyse du Bureau de l'inspecteur général repose sur la méthodologie suivante :

1. Les fournisseurs considérés ont été ciblés en raison des dénonciations reçues à leur égard et des constats se dégageant des témoignages recueillis et de l'analyse effectuée en cours d'enquête.
2. Ensuite, le Bureau de l'inspecteur général a procédé à l'extraction, dans la base de données SIMON, de la totalité des bons de commande émis par la Ville de Montréal à ces fournisseurs d'intérêt pour la période visée, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.
3. De ces bons de commande, ont été retenus ceux dont les destinataires étaient clairement identifiés ou associés au SMRA et/ou à un atelier ou à un garage.
4. Afin de ne retenir que les bons de commande résultant de contrats de gré à gré, les différents critères éliminatoires suivants ont été appliqués :
 - (i) Supprimer les bons de commande liés à un appel d'offres public ou sur invitation, soit :
 - Tout bon de commande lié à un sommaire décisionnel (instances) et ceux liés à un dossier décisionnel (déléguées) si, après vérification, le bon de commande est lié à un appel d'offres sur invitation,
 - Tout bon de commande comportant certains mots-clés (p.ex. appel d'offres, invitation, entente, mandat, etc.),
 - Tout bon de commande lié à une résolution (conseil d'arrondissement, comité exécutif, conseil municipal, conseil d'agglomération).
 - (ii) Supprimer les bons de commande de plus de 100 000 \$.

À partir du lot de bons de commande ainsi obtenu, une analyse qualitative du contenu des bons de commande a été effectuée afin de déterminer s'il y avait récurrence dans la nature des biens et services acquis auprès de chaque fournisseur.

La nature des biens et services a été déterminée en fonction du contenu inscrit dans la section « Commentaires » des bons de commande et du secteur d'activité économique du fournisseur. Autrement dit, pour chaque fournisseur ciblé, les données suivantes ont été extraites et analysées :



- Le nombre total de bons de commande émis pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 liés à des contrats vraisemblablement de gré à gré¹²;
- Le nombre total de ces bons de commande ne comportant aucune inscription à la section « Commentaires » (champ laissé vide);
- Pour les bons de commande comportant une inscription faite par l'employé de la Ville à la section « Commentaires », la récurrence des termes utilisés, le cas échéant; et
- Le secteur d'activité économique du fournisseur tel qu'inscrit au Registraire des entreprises du Québec.

En ce qui concerne les limites de la méthodologie utilisée, il est important de souligner qu'elle se veut conservatrice et qu'elle est dépendante des deux (2) éléments suivants :

- (i) La sélection des destinataires apparaissant sur les bons de commande, en ce que seulement ceux clairement identifiés ou associés au SMRA et ses ateliers ou garages ont été retenus. Il est donc possible que d'autres ateliers ou garages aient été écartés malgré qu'ils soient en réalité associés au SMRA. Par exemple, certains destinataires référant à des arrondissements et à un atelier mécanique ont été écartés par souci de constance, d'autant plus que la centralisation des services n'est survenue qu'en janvier 2017.
- (ii) La qualité de l'alimentation des bons de commande, plus particulièrement de la section « Commentaires » et des informations liées au processus d'octroi du contrat. Tel que mentionné précédemment, la section « Commentaires » demeure vide dans une importante proportion et lorsqu'elle comporte une inscription, l'information fournie peut être laconique dans sa description du bien ou du service acquis. De même, il est possible que la personne chargée de l'entrée de données ait omis d'inclure les informations liant le bon de commande à l'appel d'offres auquel il se rattache.¹³

¹² Les bons de commande annulés et/ou de valeur nulle ont été comptabilisés. Ces derniers constituent une très faible proportion et n'ont pas une influence significative sur les montants recensés.

¹³ Pour pallier au potentiel manque d'information inscrit aux bons de commande, les critères éliminatoires cités précédemment (mot-clé, numéro de résolution ou de sommaire décisionnel) ont été utilisés pour tenter d'écartier, dans la mesure du possible, les bons de commande liés à des appels d'offres publics.

II. Résultats d'analyse détaillés

II.1 Fournisseur 1

Valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA				
2015	2016	2017	2018	2019
92 612,27 \$	229 228,10 \$	211 096,50 \$	108 408,00 \$	179 186,21 \$
Nombre total BC émis		Nombre BC avec inscription		Nombre BC vides
128		114 (89 %)		14 (11 %)
Nature des biens et services se dégageant des inscriptions aux BC				
<ul style="list-style-type: none"> • Madriers, planches et espaceurs et autre matériel en plastique pour la menuiserie 				
Secteurs d'activité économique selon le REQ				
<ul style="list-style-type: none"> • Manufacturier de produits de plastique et de caoutchouc • Autres industries de produits en matière plastique 				

Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des bons de commande émis par le SMRA à ce fournisseur :

- (i) Hormis l'année 2015, la valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA avec le Fournisseur 1 excède annuellement le seuil d'appel d'offres public autorisé par la *Loi sur les cités et villes*. Pour ce qui est de l'année 2015, la valeur totale des contrats conclus excède le seuil de 25 000 \$ nécessitant à cette époque un appel d'offres sur invitation.
- (ii) La grande majorité des bons de commande (89 %) comprend une inscription à la section « Commentaires », permettant ainsi de confirmer de manière générale la nature des biens acquis du Fournisseur 1.
- (iii) Le mot « madrier » apparaît sur 81 des 114 bons de commande ayant une inscription.
- (iv) Les mots « planches » et « espaceurs » apparaissent fréquemment.
- (v) Les bons de commande réfèrent généralement à ces articles et/ou à « divers matériels » pour des travaux de menuiserie.

Ainsi, l'analyse permet de constater que les biens achetés par le SMRA auprès du Fournisseur 1 sont de nature similaire, s'agissant généralement d'approvisionnement en



matériel en plastique utilisé par les ateliers de menuiserie du SMRA. Ces besoins sont récurrents et prévisibles et ils totalisent généralement plus de 100 000 \$ par année.

Or, les recherches effectuées dans le système de gestion des dossiers décisionnels n'ont donné aucun résultat quant à l'octroi d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres sur invitation pour ce fournisseur pour la période visée.

II.2 Fournisseur 2

Valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA				
2015	2016	2017	2018	2019
206 594,42 \$	209 264,30 \$	216 615,55 \$	226 735,62 \$	214 989,42 \$
Nombre total BC émis		Nombre BC avec inscription		Nombre BC vides
1047		469 (45 %)		578 (55 %)
Nature des biens et services se dégageant des inscriptions aux BC				
<ul style="list-style-type: none"> • Matériel en métal (aluminium) et acier pour les ateliers d'usinage et de traitement de métal 				
Secteurs d'activité économique selon le REQ				
<ul style="list-style-type: none"> • Commerce de gros d'une combinaison de métaux et produits en métal • Distribution de métaux et de plastiques • Commerce de gros de métaux et de produits ferreux 				

Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des bons de commande émis par le SMRA à ce fournisseur :

- (i) La valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA avec le Fournisseur 2 excède annuellement le seuil d'appel d'offres public autorisé par la *Loi sur les cités et villes*.
- (ii) 55 % des bons de commande liés à des contrats vraisemblablement de gré à gré n'ont aucune inscription à la section « Commentaires ».
- (iii) Le mot « acier » apparaît sur 196 des 469 bons de commande ayant une inscription, tandis que le mot « aluminium » apparaît sur 81 des 469 bons de commande ayant une inscription.

- (iv) Selon les bons de commande, le matériel en acier et en aluminium obtenu par le SMRA se décline en une variété de formes : « tubes », « feuille », « cornières », « tuyau », etc. Ces mêmes mots apparaissent fréquemment sur les bons de commande, sans qu'il soit nécessairement précisé s'il s'agit d'acier ou d'aluminium.
- (v) Les bons de commande réfèrent généralement à « U.T.M. » ou « UTM », ce qui correspond aux ateliers d'usinage et de traitement de métal du SMRA.

Ainsi, l'analyse permet de constater que les biens achetés par le SMRA auprès du Fournisseur 2 sont de nature similaire, s'agissant généralement d'approvisionnement en matériel en acier et en aluminium destiné aux ateliers d'usinage et de traitement de métal du SMRA. Ces besoins sont récurrents et prévisibles et ils totalisent toujours plus de 200 000 \$ par année.

Or, les recherches dans le système de gestion des dossiers décisionnels n'ont donné aucun résultat quant à l'octroi d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public pour ce fournisseur pour la période visée.

II.3 Fournisseur 3

Valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA				
2015	2016	2017	2018	2019
157 753,27 \$	122 011,31 \$	265 325,58 \$	149 644,16 \$	170 541,59 \$
Nombre total BC émis		Nombre BC avec inscription		Nombre BC vides
382		262 (69 %)		120 (31 %)
Nature des biens et services se dégageant des inscriptions aux BC				
<ul style="list-style-type: none"> • Découpe au laser pour la fabrication de diverses pièces et de mobilier urbain pour les ateliers d'usinage et de traitement de métal 				
Secteurs d'activité économique selon le REQ				
<ul style="list-style-type: none"> • Autres industries de produits en métal 				

Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des bons de commande émis par le SMRA à ce fournisseur :



- (i) La valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA avec le Fournisseur 3 excède annuellement le seuil d'appel d'offres public autorisé par la *Loi sur les cités et villes*.
- (ii) Près de 70 % des bons de commande pour le Fournisseur 3 possèdent une inscription dans la section « Commentaires ».
- (iii) 219 des 262 bons de commande ayant une inscription contiennent le mot « coupe » ou « découpe » ou des variantes de ceux-ci, suivi généralement du mot « laser ».
- (iv) Les bons de commande réfèrent généralement à « U.T.M. » ou « UTM » et 155 des 262 bons de commande ayant une inscription comprennent le mot « pièces », dans un contexte où le Fournisseur 3 ferait la coupe/découpe au laser de celles-ci pour l'U.T.M. Tel que mentionné précédemment, cet acronyme réfère aux ateliers d'usinage et de traitement de métal du SMRA.
- (v) Selon son site Internet, le Fournisseur 3 se spécialise principalement dans la découpe au laser.
- (vi) Les services du Fournisseur 3 seraient également utilisés, dans une moindre mesure, pour des besoins en termes de fabrication de mobilier urbain. Les termes « table », « banc », « corbeille », etc. sont des exemples de termes retrouvés sur les bons de commande.

Ainsi, l'analyse permet de constater que les services du Fournisseur 3 requis par le SMRA sont de nature similaire, s'agissant généralement de services de découpe au laser à des fins de fabrication de pièces et/ou de mobilier urbain destinés ensuite aux ateliers d'usinage et de traitement de métal du SMRA. Ces besoins sont récurrents et prévisibles et ils totalisent toujours plus de 100 000 \$ par année.

Or, les recherches dans le système de gestion des dossiers décisionnels n'ont donné aucun résultat quant à l'octroi d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public pour ce fournisseur pour la période visée.

II.4 Fournisseur 4

Valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA				
2015	2016	2017	2018	2019
36 383,00 \$	53 926,50 \$	149 299,38 \$	255 551,72 \$	114 738,87 \$
Nombre total BC émis		Nombre BC avec inscription		Nombre BC vides
60		56 (93 %)		4 (7 %)

Nature des biens et services se dégageant des inscriptions aux BC

- Matériel en bois pour les ateliers de menuiserie

Secteurs d'activité économique selon le REQ

- Commerce au gros et au détail de matériaux de construction et bois
- Industrie des produits de scieries et d'ateliers de rabotage (sauf les bardeaux et les bardeaux fendus)
- Moulin à scie

Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des bons de commande émis par le SMRA à ce fournisseur :

- (i) Hormis les années 2015 et 2016, la valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA avec le Fournisseur 4 excède annuellement le seuil d'appel d'offres public autorisé par la *Loi sur les cités et villes*. Pour ce qui est des années 2015 et 2016, la valeur totale des contrats conclus excède le seuil de 25 000 \$ nécessitant à cette époque un appel d'offres sur invitation.
- (ii) Sur la totalité des bons de commande liés à des contrats vraisemblablement de gré à gré, 93 % d'entre eux possèdent une inscription à la section « Commentaires », ce qui permet de généraliser la nature des biens et services dérogée pour ce fournisseur à l'ensemble de ces dépenses.
- (iii) 36 des 56 bons de commande ayant une inscription comprennent le mot « madrier » et 33 des 56 bons de commande ayant une inscription réfèrent au bois ipé, soit un type de bois utilisé principalement pour des constructions ou du mobilier extérieurs.
- (iv) Les autres bons de commande ayant une inscription réfèrent presque exclusivement à du matériel en bois.
- (v) Les bons de commande réfèrent généralement aux ateliers de menuiserie pour le compte desquels les acquisitions de matériaux seraient effectuées.

Ainsi, l'analyse permet de constater que les biens achetés par le SMRA auprès du Fournisseur 4 sont de nature similaire, s'agissant généralement d'approvisionnement en matériel en bois pour les ateliers de menuiserie du SMRA. Ces besoins sont récurrents et prévisibles et, depuis 2017, ils totalisent toujours plus de 100 000 \$ par année.

Un contrat a été octroyé au Fournisseur 4 à la suite d'un appel d'offres public pour l'acquisition de madriers de bois. Le bon de commande, d'une valeur d'environ 125 000 \$, a conséquemment été écarté des bons de commande analysés.



Or, il s'agit du seul contrat octroyé à ce fournisseur à la suite d'un appel d'offres public, ou d'un appel d'offres sur invitation, qui a été recensé pour la période visée.

II.5 Fournisseur 5

Valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA				
2015	2016	2017	2018	2019
159 885,64 \$	181 114,37 \$	184 289,75 \$	196 867,91 \$	276 823,35 \$
Nombre total BC émis		Nombre BC avec inscription		Nombre BC vides
2776		1358 (49 %)		1418 (51 %)
Nature des biens et services se dégageant des inscriptions aux BC				
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces hydrauliques et services de réparation hydraulique 				
Secteurs d'activité économique selon le REQ				
<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et assemblage de canalisations hydrauliques, pneumatiques, métalliques et industrielles • Commerce au gros et distribution de pièces et accessoires de canalisations hydrauliques, pneumatiques, métalliques et industrielles 				

Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des bons de commande émis par le SMRA à ce fournisseur :

- (i) La valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA avec le Fournisseur 5 excède annuellement le seuil d'appel d'offres public autorisé par la *Loi sur les cités et villes*.
- (ii) Un peu plus de la moitié des bons de commande, soit 51 %, ne possède aucune inscription à la section « Commentaires ».
- (iii) Parmi les 1358 bons de commande ayant une inscription, 450 d'entre eux contiennent le mot « pièce ». Parmi les types de pièces fréquemment nommés se trouvent des « fitting », des « boyaux », des « raccords » ou des « adaptateurs ». 324 bons de commande contiennent le mot « hydraulique ». Finalement, le terme « fourniture » apparaît sur 187 bons de commande, étant principalement question de fournitures hydrauliques ou de fourniture d'atelier.
- (iv) 362 des 1358 bons de commande ayant une inscription réfèrent à la « réparation » de matériel roulant et d'autre équipement.

Ainsi, l'analyse permet de constater que les biens achetés par le SMRA auprès du Fournisseur 5 sont de nature similaire, s'agissant généralement d'approvisionnement en pièces hydrauliques variées pour les ateliers mécaniques du SMRA, tout particulièrement dans un contexte de réparations. Ces besoins sont récurrents et prévisibles et ils totalisent toujours plus de 150 000 \$ par année.

Or, les recherches dans le système de gestion des dossiers décisionnels n'ont donné aucun résultat quant à l'octroi d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public pour ce fournisseur pour la période visée.

II.6 Fournisseur 6

Valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA				
2015 ¹⁴	2016 ¹⁵	2017 ¹⁶	2018	2019
208 115,64 \$	237 726,33 \$	230 638,03 \$	265 334,16 \$	291 267,65 \$
Nombre total BC émis		Nombre BC avec inscription		Nombre BC vides
803		626 (78 %)		177 (22 %)
Nature des biens et services se dégageant des inscriptions aux BC				
<ul style="list-style-type: none"> Fourniture d'huiles et liquides ainsi que la récupération de matières contaminées pour les ateliers et garages de la Ville 				
Secteurs d'activité économique selon le REQ				
<ul style="list-style-type: none"> Service de nettoyage de pièces mécaniques Autres services aux entreprises 				

Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des bons de commande émis par le SMRA à ce fournisseur :

- (i) La valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA avec le Fournisseur 6 excède annuellement le seuil d'appel d'offres public autorisé par la *Loi sur les cités et villes*.

¹⁴ Malgré l'absence d'inscription explicite dans la section « Commentaires », les bons de commande émis en 2015 au Fournisseur 6 se rattachent probablement à une entente-cadre découlant d'un appel d'offres tenu en 2013, tel que plus amplement détaillé ci-après.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Idem.



- (ii) 78 % des bons de commande possèdent une inscription à la section « Commentaires ».
- (iii) Parmi les 626 bons de commande ayant une inscription, 434 d'entre eux contiennent le mot « huile ». De nombreuses inscriptions réfèrent entre autres à de l'« huile en vrac » et « huile moteur ».
- (iv) 168 des 626 bons de commande ayant une inscription réfèrent au « réapprovisionnement » d'inventaire en huile pour divers ateliers.
- (v) 34 des 626 bons de commande ayant une inscription réfèrent à la « récupération » ou le « ramassage » d'huile, de liquides ou de matières résiduelles ou contaminées.
- (vi) Les bons de commande réfèrent généralement aux « ateliers » et « garage » du SMRA.

Ainsi, l'analyse permet de constater que les biens et services obtenus par le SMRA auprès du Fournisseur 6 sont de nature similaire, s'agissant généralement d'approvisionnement en huile pour les ateliers et les garages du SMRA et de récupération d'huile usée. Ces besoins sont récurrents et prévisibles et ils totalisent toujours plus de 200 000 \$ par année.

Des contrats ont été octroyés au Fournisseur 6 suite à un appel d'offres public pour la fourniture d'huile et de liquides et la récupération d'huile dans le cadre de l'entretien des véhicules et appareils du parc motorisé de la Ville. Ces ententes-cadres étaient valides pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2017, celle pour la fourniture d'huiles et liquides ayant ensuite été prolongée jusqu'au 31 mars 2018. La valeur totale de ces contrats s'est élevée à près de 1 500 000 \$.

Il est à noter que 6 bons de commande ont été émis au Fournisseur 6 en 2014 pour un total d'environ 356 000 \$ et ceux-ci comportaient une mention explicite à la section « Commentaires » indiquant qu'ils se rattachaient aux ententes-cadres découlant de l'appel d'offres.

Bien que les bons de commande recensés ci-dessus pour les années 2015, 2016 et 2017 ne comportaient pas une mention similaire à la section « Commentaires », la valeur totale des ententes-cadres pour cette période porte à croire que les bons de commande pour ces années s'y rattachaient eux aussi.

Malgré l'expiration de ces ententes-cadres en 2017 et en 2018, le SMRA a continué à s'approvisionner auprès du Fournisseur 6. Les recherches dans le système de gestion des dossiers décisionnels n'ont donné aucun résultat quant à l'octroi d'un contrat à la suite d'un autre appel d'offres public pour ce fournisseur pour le reste de la période visée.

II.7 Fournisseur 7

Valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA				
2015	2016	2017	2018	2019
53 347,68 \$	104 979,87 \$	157 913,33 \$	134 209,21 \$	188 401,49 \$
Nombre total BC émis		Nombre BC avec inscription		Nombre BC vides
2807		1688 (60 %)		1119 (40 %)
Nature des biens et services se dégageant des inscriptions aux BC				
<ul style="list-style-type: none"> • Services de remorquage pour matériel roulant 				
Secteurs d'activité économique selon le REQ				
<ul style="list-style-type: none"> • Remorquage • Autres services relatifs aux transports 				

Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des bons de commande émis par le SMRA à ce fournisseur :

- (i) Hormis l'année 2015, la valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA avec le Fournisseur 7 excède annuellement le seuil d'appel d'offres public autorisé par la *Loi sur les cités et villes*. Pour ce qui est de l'année 2015, la valeur totale des contrats conclus excède le seuil de 25 000 \$ nécessitant à cette époque un appel d'offres sur invitation.
- (ii) Bien que 60 % des bons de commande possèdent une inscription à la section « Commentaires », celle-ci est souvent d'une utilité limitée. Par exemple, 681 des 2807 bons de commande ont une inscription qui se résume à un code débutant par « C » suivi d'une série de chiffres (par ex. C012345). De plus, dans de nombreux autres cas, l'information demeure vague et réfère simplement à un « PO » ou à un numéro de facture.
- (iii) 870 des 2807 bons de commande ayant une inscription réfèrent au « remorquage ».

Ainsi, l'analyse permet de constater que les services du Fournisseur 7 requis par le SMRA sont de nature similaire, s'agissant généralement de services de remorquage de véhicules. Ces besoins sont récurrents et prévisibles et depuis 2016, ils totalisent toujours plus de 100 000 \$ par année.



Pour la période visée, quatre (4) contrats découlant d'appels d'offres publics ont été octroyés au Fournisseur 7. Cependant, les unités administratives responsables de ces contrats sont le SPVM et le Service des affaires juridiques.

En somme, aucun contrat découlant d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres sur invitation liant le SMRA à ce fournisseur n'a été recensé pour la période visée.

II.8 Fournisseur 8

Valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA				
2015	2016	2017	2018	2019
271 557,48 \$	363 910,80 \$	440 936,26 \$	398 505,43 \$	463 491,78 \$
Nombre total BC émis		Nombre BC avec inscription		Nombre BC vides
10 958		6629 (60 %)		4329 (40 %)
Nature des biens et services se dégageant des inscriptions aux BC				
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces automobiles pour les ateliers et garages 				
Secteur d'activité économique selon le REQ				
<ul style="list-style-type: none"> • Commerce de gros de pièces et accessoires pour véhicules automobiles 				

Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des bons de commande émis par le SMRA à ce fournisseur :

- (i) La valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA avec le Fournisseur 8 excède annuellement le seuil d'appel d'offres public autorisé par la *Loi sur les cités et villes*.
- (ii) Bien qu'un peu plus de la moitié (60 %) des bons de commande possède une inscription à la section « Commentaires », ce sont 4329 bons de commande qui demeurent sans aucune inscription. De surcroît, parmi les 6629 bons de commande ayant une inscription, plus de 2700 de celles-ci se résument à des codes (par ex : #C567890 ou S01234) et sont donc d'une utilité limitée.
- (iii) 1756 des 6629 bons de commande ayant une inscription réfèrent au mot « pièces ». Une variété de pièces automobiles sont inscrites parmi les bons de commande : « batterie », « amortisseur », « essuie-glace », « frein ». Des marques et des modèles de voitures sont parfois précisés.

- (iv) 367 des 6629 bons de commande ayant une inscription réfèrent à de l'« équipement » ou des « outils/outillage » pour les ateliers ou garages du SMRA.
- (v) Les bons de commande ayant une inscription réfèrent fréquemment aux « ateliers » et « garage ».

Ainsi, l'analyse permet de constater que les biens achetés par le SMRA auprès du Fournisseur 8 sont de nature similaire, s'agissant généralement d'approvisionnement en pièces automobiles variées pour les ateliers mécaniques et les garages du SMRA. Ces besoins sont récurrents et prévisibles et depuis 2016, ils totalisent toujours plus de 350 000 \$ par année.

Un contrat a été octroyé au Fournisseur 8 suite à un appel d'offres public pour la fourniture de pièces électriques et électroniques pour l'entretien des véhicules et appareils du parc motorisé de la Ville. Cette entente-cadre était valide pour la période de mars 2013 à mars 2016. La valeur de ce contrat était d'environ 55 000 \$.

Malgré l'expiration de cette entente-cadre et bien qu'un membre de la direction du SMRA ait dit aux enquêteurs en avoir été au courant depuis 2016, le SMRA a continué à s'approvisionner auprès de ce fournisseur. Les recherches dans le système de gestion des dossiers décisionnels n'ont donné aucun résultat quant à l'octroi d'un contrat à la suite d'un autre appel d'offres public pour ce fournisseur pour le reste de la période visée.

II.9 Fournisseur 9

Valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA				
2015	2016	2017	2018	2019
157 288,23 \$	165 865,00 \$	136 763,38 \$	138 319,77 \$	181 635,65 \$
Nombre total BC émis		Nombre BC avec inscription		Nombre BC vides
4372		821 (19 %)		3551 (81 %)
Nature des biens et services se dégageant des inscriptions aux BC				
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces automobiles pour les ateliers et garages 				
Secteur d'activité économique selon le REQ				
<ul style="list-style-type: none"> • Commerce au détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs pour l'automobile 				



Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des bons de commande émis par le SMRA à ce fournisseur :

- (i) La valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA avec le Fournisseur 9 excède annuellement le seuil d'appel d'offres public autorisé par la *Loi sur les cités et villes*.
- (ii) 81 % des bons de commande ne comportent aucune inscription à la section « Commentaires ».
- (iii) Parmi les 821 bons de commande ayant une inscription, 340 d'entre eux contiennent le mot « pièces » et font référence à une variété de pièces automobiles (p.ex. « accumulateur », « freins », « essuie-glace », etc.). 136 bons de commande contiennent le mot « outil ».
- (iv) Plusieurs bons de commande réfèrent soit à un « atelier » ou à un « garage ».

Ainsi, l'analyse permet de constater que les biens achetés par le SMRA auprès du Fournisseur 9 sont de nature similaire, s'agissant généralement d'approvisionnement en pièces automobiles variées pour les ateliers mécaniques et les garages du SMRA. Ces besoins sont récurrents et prévisibles et ils totalisent toujours plus de 130 000 \$ par année.

Or, les recherches dans le système de gestion des dossiers décisionnels n'ont donné aucun résultat quant à l'octroi d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public pour ce fournisseur pour la période visée.

II.10 Fournisseur 10

Valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA				
2015	2016	2017	2018	2019
S.O	S.O	S.O	82 323,08 \$	346 242,22 \$
Nombre total BC émis		Nombre BC avec inscription		Nombre BC vides
35		29 (83 %)		6 (17 %)
Nature des biens et services se dégageant des inscriptions aux BC				
<ul style="list-style-type: none"> • Services d'entretien, inspection et réparation de la machinerie de déneigement 				

Secteurs d'activité économique selon le REQ

- Vente de moteurs, compresseurs, génératrices et composantes de remplacement
- Commerce de gros d'autres types de machines, matériel et fournitures
- Réusinage de moteurs diesels, compresseurs et génératrices

Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des bons de commande émis par le SMRA à ce fournisseur :

- (i) En 2019, la valeur totale des contrats conclus vraisemblablement de gré à gré par le SMRA avec le Fournisseur 10 excède le seuil d'appel d'offres public autorisé par la *Loi sur les cités et villes*.
- (ii) La grande majorité des bons de commande, soit 83 %, possède une inscription à la section « Commentaires ».
- (iii) Les bons de commande comprenant une inscription font tous référence à l'entretien, l'inspection ou à la réparation, recourant notamment aux termes « tête de souffleuse », « appareil » et « souffleuse ». 15 des 29 bons de commande ayant une inscription portent la mention « hors saison » ou « pré saison ».

Ainsi, l'analyse permet de constater que les services du Fournisseur 10 requis par le SMRA sont de nature similaire, s'agissant généralement de services de réparations de machinerie de déneigement. Bien que les témoignages de la direction du SMRA semblent indiquer qu'il est peu probable que le service recoure à nouveau aux services de ce fournisseur, de tels besoins de réparations sont récurrents et prévisibles et en l'espace de deux ans, ils ont totalisé plus de 420 000 \$.

Or, les recherches dans le système de gestion des dossiers décisionnels n'ont donné aucun résultat quant à l'octroi d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public pour ce fournisseur pour la période visée.